

**Union Monétaire de l'Afrique Centrale**

**Commission de Surveillance du Marché**

**Financier de l'Afrique centrale**

**COSUMAF**



COMMISSION DE SURVEILLANCE  
DU MARCHÉ FINANCIER  
DE L'AFRIQUE CENTRALE

**INSTRUCTION COSUMAF n° 14-24 du 20 février 2024**

**RELATIVE AU CONTENU ET AU FORMAT DU DOCUMENT D'INFORMATION SIMPLIFIÉ DES OPC**

\*\*\*

LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ FINANCIER DE L'AFRIQUE CENTRALE

Vu l'Acte Additionnel n° 03/01-CEMAC-CE 03 en date du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) ;

Vu le Règlement n° 01/22 /CEMAC-UMAC du 21 juillet 2022 portant Organisation et Fonctionnement du Marché Financier de l'Afrique Centrale,

Vu le Règlement Général de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale,

En sa séance du 20 février 2024 à Yaoundé ;

ADOpte L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :

## **I. SECTION 1 – CONTENU ET PRESENTATION DU DOCUMENT D'INFORMATION SIMPLIFIE**

### **ARTICLE PREMIER – SECTION « INFORMATIONS GENERALES »**

La section « Informations générales » du document d'information simplifié contient l'ensemble des informations suivantes :

- a. le nom donné à l'OPC, le cas échéant son compartiment et le numéro international d'identification des valeurs mobilières ou l'identifiant unique de l'OPC;
- b. La catégorie de parts ;
- c. Pour les OPC nourriciers, le nom de l'OPC maître ;
- d. la raison sociale de la Société de Gestion de l'OPC ;
- e. le site web fournissant aux investisseurs des informations sur la manière d'entrer en contact avec la Société de Gestion d'OPC ainsi qu'un numéro de téléphone;
- f. le numéro et la date d'agrément de l'OPC;
- g. le numéro et la date de visa de la COSUMAF ;
- h. la date de production ou, lorsque le document d'information simplifié a été révisé par la suite, la date de la dernière révision de ce document.

### **ARTICLE 2 – SECTION « En quoi consiste cet OPC ? »**

1. Les informations contenues dans la section intitulée « En quoi consiste cet OPC ? » du document d'information simplifié décrivent la forme juridique de l'OPC concerné.
2. Les informations relatives aux objectifs de l'OPC doivent être formulées de manière claire, concise et compréhensible. Ces informations doivent préciser les principaux facteurs déterminant le rendement de l'OPC, le mode de calcul du rendement et le lien entre, d'une part, le rendement de l'OPC et, d'autre part, celui des actifs d'investissement sous-jacents ou des valeurs de référence.

Lorsque le nombre d'actifs ou de valeurs de référence visés au premier alinéa est tel que des références spécifiques à l'ensemble de ceux-ci ne peuvent être fournies dans un document d'information simplifié, seuls les segments de marché ou types d'instruments concernant les actifs d'investissement sous-jacents ou valeurs de référence doivent être indiqués.

3. La description du type d'investisseur auprès duquel l'OPC est destiné à être commercialisé, figurant dans la section intitulée « En quoi consiste ce produit ? » du document d'information simplifié, comprend des informations sur les investisseurs cibles définis par la Société de Gestion de l'OPC concerné, en particulier en fonction des besoins, caractéristiques et objectifs du type de client avec lequel l'OPC est compatible. Cette définition se fonde sur la capacité des investisseurs à supporter des pertes d'investissement, ainsi que sur leurs préférences en termes d'horizon d'investissement, de durabilité, leur connaissance théorique et leur expérience des OPC et des marchés financiers et sur les besoins, caractéristiques et objectifs des clients finaux potentiels.
4. Les informations relatives à la durée de vie de l'OPC contenues dans la section intitulée « En quoi consiste ce produit ? » du document d'information simplifié contiennent l'ensemble des éléments suivants:
  - a. la date d'échéance de l'OPC ou une indication de l'absence de date d'échéance;





- b. des informations précisant si la Société de Gestion d'OPC a le droit de résilier unilatéralement l'OPC en question;
- c. une description des circonstances dans lesquelles l'OPC peut être résilié automatiquement, et les dates de résiliation, si elles sont connues.

**ARTICLE 3 – SECTION « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ? »**

1. Dans la section «Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter?» du document d'information simplifié, les Sociétés de Gestion d'OPC appliquent la méthode à utiliser pour la présentation des risques décrite à l'annexe II, tiennent compte des aspects techniques de la présentation de l'indicateur synthétique de risque décrit à l'annexe III et respectent les orientations techniques, les formats et la méthode décrits aux annexes IV et V pour la présentation des scénarios de performances.
2. Dans la section « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ? » du document d'information simplifié les Sociétés de Gestion d'OPC fournissent les informations suivantes :
  - a. le niveau de risque de l'OPC sous la forme d'une classe de risque en utilisant un indicateur synthétique de risque exprimé selon une échelle numérique de 1 à 7;
  - b. une référence explicite à tout OPC illiquide ou présentant un risque de liquidité matériellement pertinent, tel que défini dans la partie 4 de l'annexe II, sous la forme d'un avertissement à cet effet dans la présentation de l'indicateur synthétique de risque;
  - c. un texte explicatif figurant sous l'indicateur synthétique de risque et expliquant que, si un OPC est libellé dans une monnaie autre que la monnaie officielle de la CEMAC dans lequel ce produit est commercialisé, le rendement, lorsqu'il est exprimé dans la monnaie officielle de la CEMAC où est commercialisé ce produit, peut varier selon les fluctuations monétaires;
  - d. une brève description du profil de risque et de rémunération de l'OPC et un avertissement signalant, le cas échéant, que le risque inhérent à l'OPC peut être nettement plus élevé que celui représenté dans l'indicateur synthétique de risque si l'OPC n'est pas détenu jusqu'à l'échéance ou pendant toute la période de détention recommandée;
  - e. en ce qui concerne les OPC pour lesquels sont prévus contractuellement des sanctions en cas de sortie précoce ou de longs délais de préavis en cas de désinvestissement, une référence aux conditions sous-jacentes applicables dans la section intitulée «Combien de temps dois-je le conserver et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?»;
  - f. une indication de la perte maximale possible et des informations indiquant que l'investissement risque d'être perdu s'il n'est pas protégé.
3. Les Sociétés de Gestion d'OPC incluent trois scénarios de performances appropriés, comme prévu à l'annexe V, dans la section intitulée «Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter?» du document d'information simplifié. Ces trois scénarios de performances sont un scénario défavorable, un scénario intermédiaire et un scénario favorable.

**ARTICLE 4 - SECTION « Que se passe-t-il si [nom de la Société de Gestion d'OPC] n'est pas en mesure d'effectuer les versements ? »**

Les Sociétés de Gestion d'OPC fournissent les informations suivantes dans la section intitulée « Que se passe-t-il si [nom de la Société de Gestion d'OPC] n'est pas en mesure d'effectuer les versements ? » du document d'information simplifié :

- a. des informations précisant si l'investisseur pourrait subir une perte financière en raison de la défaillance de la Société de Gestion d'OPC ou d'une entité autre que la Société de Gestion d'OPC et l'identité de cette entité;
- b. des éclaircissements sur la question de savoir si la perte visée au point a) est couverte par un système d'indemnisation des investisseurs ou de garantie et si des limites ou des conditions sont fixées pour cette couverture.

**ARTICLE 5 - SECTION « Que va me coûter cet investissement ? »**

1. Les Sociétés de Gestion d'OPC présentent, dans la section intitulée « Que va me coûter cet investissement ? » du document d'information simplifié un tableau relatif aux frais figurant à l'annexe IV.
2. Dans le tableau « Composition des frais » de la section intitulée « Que va me coûter cet investissement ? » du document d'information simplifié, les Sociétés de Gestion d'OPC précisent :
  - a. les frais ponctuels, comme les frais d'entrée et de sortie, exprimés en pourcentage;
  - b. les frais récurrents, comme les frais annuels de transactions de portefeuille et les autres frais récurrents, par an, exprimés en pourcentage;
  - c. les frais accessoires, tels que les commissions liées aux résultats ou la commission d'intéressement, exprimés en pourcentage.
3. Les Sociétés de Gestion d'OPC ajoutent un descriptif de chacun des frais inclus dans le tableau « Composition des frais » de la section intitulée « Que va me coûter cet investissement ? » du document d'information simplifié, en précisant si, et en quoi, ces frais peuvent différer des frais réels que l'investisseur peut devoir supporter, ou peuvent dépendre du choix de l'investisseur d'exercer ou non certaines options.

**ARTICLE 6 - SECTION « Combien de temps dois-je le conserver et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ? »**

Les Sociétés de Gestion d'OPC fournissent les informations suivantes dans la section intitulée « Combien de temps dois-je le conserver et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ? » du document d'information simplifié :

- a. une brève description des raisons ayant motivé le choix de la période de détention recommandée ou de la période de détention minimale requise;
- b. une description des caractéristiques de la procédure de désinvestissement et, lorsqu'un désinvestissement est possible, des informations sur l'impact d'une sortie avant l'échéance sur le profil de risque ou de performance de l'OPC ou sur l'applicabilité de garanties du capital;
- c. des informations sur les éventuels frais et pénalités appliqués en cas de désinvestissement avant l'échéance ou toute autre date précisée, autre que la période de détention recommandée, y compris une référence croisée aux informations sur les coûts à inclure dans



le document d'information simplifié en vertu de l'article 5 et une explication de l'incidence de ces frais et pénalités pour différentes périodes de détention.

**ARTICLE 7 - SECTION « Comment puis-je formuler une réclamation ? »**

Les Sociétés de Gestion d'OPC fournissent, dans la section intitulée « Comment puis-je formuler une réclamation ? » du document d'information simplifié les informations suivantes, sous forme synthétique :

- a. les étapes à suivre pour introduire une réclamation concernant l'OPC ou le comportement de la Société de Gestion de l'OPC ou de la personne qui fournit des conseils au sujet de l'OPC ou qui le vend;
- b. un lien vers le site internet sur lequel des réclamations de ce type peuvent être introduites;
- c. une adresse postale à jour et une adresse électronique auxquelles ces plaintes peuvent être déposées.

**ARTICLE 8 - SECTION « Autres informations pertinentes ? »**

1. Les Sociétés de Gestion d'OPC mentionnent, dans la section intitulée « Autres informations pertinentes » du document d'information simplifié, tout document d'information supplémentaire qui pourrait être fourni, et précisent si ces documents d'information supplémentaire sont mis à disposition sur la base d'une obligation légale ou uniquement à la demande de l'investisseur.
2. Les informations figurant dans la section intitulée « Autres informations pertinentes » du document d'information simplifié peuvent être fournies sous forme synthétique, y compris au moyen d'un lien vers le site web où il est possible d'obtenir d'autres éléments que les documents visés au paragraphe 1.

**ARTICLE 9 - Modèle**

Les Sociétés de Gestion d'OPC présentent le document d'information simplifié au moyen du modèle figurant à l'annexe I. 

Fait à Yaoundé, le 20 février 2024

Pour la COSUMAF

Le Président



Jacqueline ADIABA-NKEMBE

## LISTE DES ANNEXES

### ANNEXE I

#### **DOCUMENT D'INFORMATION SIMPLIFIE**

##### OBJECTIF

*Le présent document contient des informations essentielles sur l'OPC. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste le (s) produit (s) et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.*

##### PRODUIT

*[Nom de l'OPC][Nom de la Société de Gestion d'OPC][le cas échéant : ISIN][site web de la Société de Gestion d'OPC] Appelez le [numéro de téléphone] pour de plus amples informations. [La COSUMAF est l'autorité compétente pour le document d'information simplifié] [date de production du document d'information simplifié]*

*[Avertissement (le cas échéant) Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre]*

##### EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

Type

Objectifs

Critères ESG

Investisseurs visés

##### QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

Indicateur de risque

*Description du profil de risque et de rémunération*

*Indicateur synthétique de risque (ISR)*

*Modèle et textes de présentation de l'ISR figurant à l'annexe III, y compris concernant les pertes maximales : Est-ce que je risque de perdre tout le capital investi ? Est-ce que je risque de devoir assumer des obligations ou engagements financiers supplémentaires ? Mon capital est-il protégé du risque de marché ?*

Scénarios de performance



*Modèle de textes de présentation des scénarios de performance figurant à l'annexe V, y compris, le cas échéant, des informations sur les conditions de rendement pour les investisseurs ou les plafonds de performances intégrés, et une déclaration indiquant que la législation fiscale peut avoir des conséquences sur les sommes effectivement versées.*

**QUE SE PASSE-T-IL SI [Nom de la Société de Gestion de l'OPC et du dépositaire] N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?**

*Indiquer s'il existe un système de garantie, le nom du garant ou de l'opérateur du système d'indemnisation des investisseurs, et les risques couverts et ceux qui ne le sont pas.*

**QUE VA ME COUTER CET INVESTISSEMENT**

Coûts au fil du temps      Modèle et textes de présentation figurant à l'annexe VII

Composition des coûts      Modèle et textes de présentation figurant à l'annexe VII

*Explication des informations à inclure dans les autres coûts de distribution*

**COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER, ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FACON ANTICIPEE ?**

*Période de détention recommandée [minimale requise] : [X]*

*Informations sur la possibilité et les conditions d'un désinvestissement avant échéance, et sur les frais et pénalités éventuellement applicables. Information sur les conséquences d'une sortie avant l'échéance ou la fin de la période de détention recommandée.*

**COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RECLAMATION ?**

**AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES**





## ANNEXE II

### MÉTHODE DE PRÉSENTATION DES RISQUES

1. La section « Profil de risque et de rendement » du document d'information simplifié contient un indicateur synthétique, complété par :
  - a) une explication textuelle de cet indicateur synthétique et de ses principales limites;
  - b) une explication textuelle des risques qui sont importants pour l'OPC, mais qui ne sont pas adéquatement pris en considération par l'indicateur synthétique.
2. L'indicateur synthétique visé au paragraphe 1 prend la forme d'une série de catégories placées sur une échelle numérique, l'OPC étant classé dans l'une de ces catégories.
3. La présentation de l'indicateur synthétique satisfait aux exigences suivantes :
  - a) L'indicateur synthétique classe le fonds sur une échelle allant de 1 à 7, sur la base de ses résultats passés en matière de volatilité.
  - b) Cette échelle se présente comme une série de catégories identifiées par des nombres entiers allant de 1 à 7, classées par ordre croissant de gauche à droite et représentant les niveaux de risque et de rendement, du plus faible au plus élevé.
  - c) L'échelle indique clairement qu'à risque plus faible, rendement potentiellement plus faible et, inversement, qu'à risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé.
  - d) La catégorie dans laquelle l'OPC est classée apparaît très clairement.
  - e) Aucune couleur n'est utilisée pour distinguer entre eux les éléments placés sur l'échelle.
4. Le calcul de l'indicateur synthétique visé au paragraphe 1 et chacune de ses révisions ultérieures sont adéquatement documentés. La documentation visée se rapporte aux méthodes de calcul et aux données de référence du calcul.

Les Sociétés de Gestion d'OPC conservent une trace de ces calculs pour une période qui ne peut être inférieure à dix (10) ans. Dans le cas des fonds structurés, cette période est prolongée de cinq ans après l'échéance.

Le calcul est opéré par le gestionnaire, sous le contrôle de la COSUMAF.

La détermination de la méthode de calcul est soumise à l'approbation préalable de la COSUMAF.

Le calcul de l'indicateur s'effectue sur une base trimestrielle soit le dernier jour du trimestre et tient compte d'une période de référence (historique) d'un (1) mois précédant le jour du calcul.

5. L'explication textuelle visée au paragraphe 1, point a), inclut les informations suivantes :
  - a) une déclaration indiquant que les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPC;
  - b) une déclaration précisant qu'il n'est pas certain que la catégorie de risque et de rendement affichée demeure inchangée et que le classement de l'OPC est susceptible d'évoluer dans le temps;
  - c) une déclaration précisant que la catégorie la plus basse n'est pas synonyme d'investissement sans risque;





- d) une brève explication de la raison pour laquelle l'OPC est classé dans telle ou telle catégorie;
  - e) des informations détaillées sur la nature, la durée et la portée de toute garantie ou protection du capital offerte par l'OPC, y compris les conséquences potentielles d'une revente de parts effectuée en dehors de la période de garantie ou de protection.
6. L'explication textuelle visée au paragraphe 1, point b), couvre les catégories de risque suivantes, lorsque celles-ci sont importantes :
- a) Le risque de crédit, lorsqu'une part significative des investissements est réalisée dans des titres de créance ;
  - b) le risque de liquidité, lorsqu'une part significative des investissements est réalisée dans des instruments financiers par nature suffisamment liquides, mais néanmoins susceptibles, dans certaines circonstances, d'avoir un niveau de liquidité relativement faible, au point d'avoir un impact sur le risque de liquidité de l'OPC dans son ensemble;
  - c) le risque de contrepartie, lorsque le fonds est adossé à une garantie d'un tiers, ou lorsque l'exposition de ses investissements résulte, dans une large mesure, d'un ou de plusieurs contrats avec une contrepartie;
  - d) Les risques opérationnels et les risques liés à la garde des actifs ;
  - e) L'impact des techniques financières, telles que les instruments dérivés, sur le profil de risque de l'OPC, lorsque ces techniques sont utilisées pour obtenir, augmenter ou réduire une exposition à des actifs sous-jacents.
7. Un OPC est considéré comme présentant un risque de liquidité matériellement pertinent dès lors que l'un des critères suivants est rempli :
- a) L'OPC est admis à la négociation sur un marché secondaire ou un dispositif alternatif de liquidité, et ni les teneurs de marché ni l'initiateur n'offrent de liquidités confirmées, de sorte que la liquidité dépend uniquement de la présence d'acheteurs et de vendeurs sur le marché secondaire ou le dispositif alternatif de liquidité, compte tenu du fait que la négociation régulière d'un produit à un moment donné ne garantit pas sa négociation régulière à tout autre moment ;
  - b) le profil de liquidité moyen des investissements sous-jacents est nettement inférieur à la fréquence normale de remboursement de l'OPC, lorsque, et dans la mesure où, la liquidité offerte par l'OPC est subordonnée à la liquidation de ses actifs sous-jacents;
  - c) La Société de Gestion de l'OPC estime que les investisseurs peuvent éprouver, selon la situation spécifique du marché, d'importantes difficultés, en termes de temps et de coût, à se retirer pendant la durée de vie du produit.
8. Un OPC est considéré comme illiquide, que ce soit contractuellement ou non, dès lors que l'un des critères suivants est rempli :
- a) L'OPC n'est pas admis à la négociation sur un marché secondaire et aucun dispositif alternatif de liquidité n'est proposé par son initiateur ou par un tiers, ou le dispositif alternatif de liquidité existant est soumis à d'importantes conditions limitatives, notamment d'importantes pénalités de sortie anticipée ou des prix de rachat discrétionnaires, ou il n'existe pas d'accords de liquidité ;
  - b) L'OPC offre des possibilités de sortie anticipée ou de remboursement avant échéance, mais ces possibilités sont soumises à d'importantes conditions limitatives, notamment d'importantes pénalités de sortie anticipée ou des prix de

remboursement discrétionnaires, ou à l'autorisation préalable et discrétionnaire de la Société de Gestion d'OPC ;

- c) L'OPC n'offre pas de possibilités de sortie anticipée ou de remboursement avant échéance.

9. L'OPC est considéré comme liquide dans tous les autres cas.





## LISTE DES ANNEXES

### ANNEXE I – PERFORMANCES PASSEES

#### **I. Présentation des performances passées**

1. Les informations relatives aux performances passées de l'OPC sont présentées sous la forme d'un diagramme en bâtons, qui couvre les performances de l'OPC sur les dix (10) dernières années.

Le diagramme en bâtons visé au premier alinéa est d'une taille suffisante pour être lisible, mais n'occupe en aucun cas plus d'une demi-page dans le document d'information simplifié.

2. Les OPC ayant moins de cinq années civiles complètes d'existence utilisent une présentation couvrant les cinq (5) dernières années uniquement.
3. Pour toute année pour laquelle aucune donnée n'est disponible, le diagramme est vide et ne comprend aucune autre indication que la date.
4. Dans le cas d'un OPC ne disposant pas encore de données relatives à ses performances passées pour une année civile complète, une déclaration est insérée, qui indique qu'il existe trop peu de données pour fournir aux investisseurs des indications utiles sur les performances passées.
5. Le diagramme en bâtons est complété par des déclarations, placées bien en évidence, qui:
  - a) précisent qu'il ne constitue pas une indication fiable des performances futures;
  - b) indiquent brièvement quels frais et commissions ont été inclus ou, au contraire, exclus du calcul des performances passées;
  - c) mentionnent l'année de création du fonds;
  - d) indiquent la monnaie dans laquelle les performances passées ont été calculées.

L'exigence prévue au point b) ne s'applique pas aux OPC qui ne facturent pas de frais d'entrée ou de sortie.

6. Le document d'information simplifié ne contient aucune information sur les performances passées pour l'année civile en cours.
7. Le calcul des performances passées est fondé sur la valeur nette d'inventaire de l'OPC et sur le principe selon lequel toute recette distribuable du fonds a été réinvestie.
8. Le diagramme en bâtons présentant les performances passées satisfait aux critères suivants :
  - l'échelle de l'axe des Y du diagramme est linéaire, et non logarithmique;
  - l'échelle est adaptée à la taille des bâtons et ne comprime pas ceux-ci au point de rendre les fluctuations des rendements difficiles à discerner;
  - l'axe des X se situe au niveau de performance de 0 %;
  - une légende est insérée pour chaque bâton, qui indique le rendement réalisé en pourcentage;
  - les performances passées sont arrondies à la première décimale.

#### **II. Impact et traitement des changements importants**

1. Lorsqu'un changement important survient dans les objectifs et la politique d'investissement de l'OPC durant la période couverte par le diagramme en bâtons visé au I, les performances passées enregistrées par l'OPC avant ce changement important continuent à figurer dans le diagramme.




2. La période antérieure au changement important visé au paragraphe 1 est signalée dans le diagramme en bâtons et fait l'objet d'un avertissement clair selon lequel les performances affichées ont été réalisées dans des circonstances qui ne sont plus d'actualité.

### **III. Utilisation d'une valeur de référence parallèlement aux performances passées**

1. Lorsque la section « Objectifs et politique d'investissement » du document d'information simplifié se réfère à une valeur de référence, un bâton montrant la performance de cette valeur de référence est inclus dans le diagramme à côté de chaque bâton montrant la performance passée de l'OPC.
2. Dans le cas des OPC ne disposant pas de données relatives à leurs performances passées sur la période requise de cinq ou dix ans, la valeur de référence n'est pas affichée pour les années durant lesquelles l'OPC n'existait pas encore.

### **IV. Utilisation des données fondées sur des simulations pour les performances passées**

1. L'utilisation d'une simulation de performance pour la période durant laquelle aucune donnée n'était encore disponible n'est autorisée que dans les cas suivants et sous réserve d'être correcte, claire et non trompeuse :
  - a) la performance d'une nouvelle catégorie d'actions d'un OPC ou d'un compartiment d'investissement existant peut être simulée sur la base de la performance d'une autre catégorie d'actions, sous réserve que la proportion que ces deux catégories d'actions représentées dans les actifs de l'OPC ne diffère pas substantiellement;
  - b) un OPC nourricier peut simuler sa performance sur la base de la performance de son OPC maître, sous réserve que l'une des conditions suivantes soit remplie:
    - i) la stratégie et les objectifs de l'OPC nourricier ne lui permettent pas de détenir d'autres actifs que des parts de l'OPC maître et que des actifs liquides à titre accessoire;
    - ii) les caractéristiques de l'OPC nourricier ne diffèrent pas substantiellement de celles de l'OPC maître.
2. Dans tous les cas où la performance a été simulée conformément au paragraphe 1, ce fait est clairement indiqué dans le diagramme en bâtons.
3. Un OPC qui change de statut juridique ne continue à utiliser ses performances passées que lorsque la COSUMAF estime raisonnablement que ce changement de statut juridique n'aura pas d'incidence sur les performances de l'OPC.
4. Dans le cas des fusions visées à l'article 352 du Règlement Général, seules les performances passées de l'OPC absorbé figurent dans le document d'information simplifié 



## ANNEXE II – SCENARIOS DE PERFORMANCE

1. Toutes les Sociétés de Gestion d'OPC présentent les scénarios de performance selon le format ci-dessous :

Investissement				
Scénarios		1 an	[3] ans	[5] ans (Période de détention recommandée)
Scénario défavorable	<b>Ce qui vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>			
	Rendement annuel moyen			
Scénario intermédiaire	<b>Ce qui vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>			
	Rendement annuel moyen			
Scénario favorable	<b>Ce qui vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>			
	Rendement annuel moyen			

2. Les éléments explicatifs suivants doivent être inclus dans le document d'information simplifié
- a) Ce tableau montre les sommes que vous pourriez obtenir sur [période de détention recommandée] ans, en fonction de différents scénarios, en supposant que vous investissiez [...] FCFA.
  - b) Les différents scénarios montrent comment votre investissement pourrait se comporter. Vous pouvez les comparer avec les scénarios d'autres produits.
  - c) Les scénarios présentés sont une estimation de performances futures à partir de données du passé relatives aux variations de la valeur de cet investissement. Ils ne constituent pas un indicateur exact. Ce que vous obtiendrez dépendra de l'évolution du marché et de la durée pendant laquelle vous conserverez l'OPC.
  - d) Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché défavorables et ne tient pas compte du cas où l'investisseur ne pourrait pas être payé. .
  - e) [Le cas échéant] Il n'est pas [possible/facile] de sortir de ce produit. Par conséquent, il est difficile d'estimer combien vous obtiendrez si vous en sortez avant [la période de détention recommandée/échéance]. Il est possible que vous ne puissiez pas sortir du produit avant échéance, ou que vous subissiez des pertes ou des frais importants dans un tel cas.
  - f) Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts de l'OPC lui-même, [selon le cas:] [mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur] [ainsi que les frais dus à votre conseiller ou distributeur]. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.
  - g) Ce tableau montre comment votre investissement pourrait se comporter. Vous pouvez le comparer au graphique de rémunération d'autres OPC.
  - h) Le tableau présente un éventail de résultats possibles ; il n'est pas une indication exacte de ce que vous pourriez obtenir. Ce que vous recevrez dépendra de l'évolution du sous-jacent. Pour chaque valeur du sous-jacent, le graphique montre les gains ou les pertes de l'OPC. L'axe horizontal correspond aux différentes valeurs possibles du sous-jacent à la date d'échéance et l'axe vertical indique les gains ou les pertes.



- i) L'achat de cet OPC signifie que vous considérez que le prix du sous-jacent va [augmenter/diminuer].
- j) Votre perte maximale peut être l'ensemble de votre investissement.





### ANNEXE III – FRAIS

Les frais sont présentés dans un tableau structuré comme suit :

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
<b>Frais d'entrée</b>	[] %
<b>Frais de sortie</b>	[] %
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital [avant que celui-ci ne soit investi] [avant que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué].	
Frais prélevés par le fonds sur une année	
<b>Frais courants</b>	[] %
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
<b>Commission de performance</b>	[] % par an de tout rendement réalisé par le fonds qui dépasse la valeur de référence définie pour cette commission, à savoir [nom de la valeur de référence]

- Un pourcentage est indiqué pour chacun des frais listés ci-dessus.
- En cas de commission de performance, le montant facturé au titre du dernier exercice du fonds est inclus, également sous la forme d'un pourcentage. 